

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 152.429 du 8 décembre 2005

A.117.958/VIII-2950

En cause : **GODARD** Michel,
chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par Michel GODARD qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001 par lequel, entre autres, Madame Véronique GENESSE est promue, à une date inconnue, au grade de Premier attaché d'encadrement (rang A.2) auprès de l'Administration des Services du Secrétaire général - Direction de la gestion du personnel du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la bénéficiaire de l'acte attaqué est décédée le 2 juin 2005; que dans cette circonstance, le recours ne peut plus être déclaré manifestement fondé; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin que soit examinée la recevabilité du recours quant à l'intérêt de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

A dater de la notification du présent arrêt, le requérant disposera d'un délai d'un mois pour déposer un mémoire.

A dater de la notification de ce mémoire, la partie adverse disposera d'un délai d'un mois pour y répondre.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.